

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 23 février 2012*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)**  
*(mécanisme d'assainissement financier)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 57, al. 3 (nouveau)**

##### *Assainissement financier*

<sup>3</sup> Lors d'un vote sur une mesure d'assainissement financier au sens de  
l'article 53B de la constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847, l'électeur doit exprimer sa volonté exclusivement en cochant,  
sur le bulletin ou le bulletin électronique, la case « variante 1 » ou la case  
« variante 2 » pour répondre à la question posée.

#### **Art. 65A, al. 3, lettre d (nouvelle)**

<sup>3</sup> Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque  
question posée, comme vote blanc :

- d) lorsque les deux cases concernant le choix de la variante en matière  
d'assainissement financier sont cochées.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Dispositions constitutionnelles et légales**

Lors de la votation populaire du 21 mai 2006, le peuple a accepté l'ajout d'un article 53B dans la Constitution de la République et canton de Genève<sup>1</sup>. Il s'agit d'un article constitutionnel consacrant le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier.

L'article 53B Cst-GE a la teneur suivante :

#### ***Art. 53B Référendum obligatoire en matière d'assainissement financier***

*<sup>1</sup> Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.*

*<sup>2</sup> Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.*

Cette disposition a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale en date des 29 novembre 2010 et 8 décembre 2010<sup>2</sup>. Dans son message explicatif, le Conseil fédéral a considéré que cette disposition était conforme à la garantie des droits politiques, car l'électeur l'avait acceptée en toute liberté et en toute connaissance de cause<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève<sup>4</sup> contient quelques précisions au sujet du mécanisme financier, en particulier à son article 7, dont la teneur est la suivante :

---

<sup>1</sup> Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (Cst-GE; RS/GE A 2 00).

<sup>2</sup> FF 2011 255.

<sup>3</sup> FF 2010 4463, 4471.

<sup>4</sup> Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF; RS/GE D 1 05).

## **Art. 7     *Equilibre budgétaire***

<sup>1</sup> *Le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. Il doit être équilibré à terme.*

<sup>2</sup> *Si le compte de fonctionnement de l'Etat de Genève n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du Conseil général. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.*

<sup>3</sup> *Le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, peut, à la majorité absolue des membres le composant, déroger à la mise en œuvre du mécanisme, prévu à l'alinéa 2, s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.*

## **II. De la nécessité de modifier la LEDP**

La loi sur l'exercice des droits politiques n'a cependant pas été modifiée pour permettre au peuple de voter sur des mesures d'assainissement financier. Les dispositions actuelles ne permettent pas de poser les questions y relatives. Tel est le but du présent projet de loi.

Si le mécanisme d'assainissement financier est mis en œuvre, la Constitution genevoise et la LGAF imposent au peuple de choisir alternativement :

- une mesure réduisant les charges;
- une augmentation d'impôt d'effet équivalent.

Il est encore précisé que le peuple doit faire un choix et que le « double oui » ou le « double non » est interdit.

Il est ainsi nécessaire de modifier la LEDP pour permettre de constituer des bulletins comportant des alternatives que le peuple devra choisir. Il est possible de s'inspirer du vote concernant la question subsidiaire d'une initiative avec contreprojet, où le peuple indique sa préférence entre la première ou le second.

Les mesures d'assainissement financier sont présentées sous forme de paires (alternatives), chaque élément de la paire devant cibler le même montant financier. Il est évidemment possible de soumettre plusieurs paires au peuple, le montant de chacune d'entre elles pouvant être variable.

### III. Commentaire des dispositions

#### **A. Article 57, alinéa 3, LEDP**

Il est tout d'abord précisé qu'en cas de vote sur une mesure d'assainissement l'électeur doit cocher la case « variante 1 » ou la case « variante 2 ». Il y a donc une seule question pour chaque paire d'alternatives (et non 3 questions comme lors d'une initiative, avec contre-projet et question subsidiaire).

Le « double oui » et le « double non » étant interdits, il n'est nécessaire de voter que sur la question relative au choix de l'alternative.

#### **B. Article 65A, alinéa 3, lettre d, LEDP**

L'article 65A concerne les votes blancs :

- Si un électeur ne coche aucune case, alors le vote est blanc selon la loi actuelle (art. 65A, al. 3, lettre a, LEDP).
- Si un électeur coche les deux cases et ne fait donc aucun choix, la situation n'est pas prévue. Le projet propose de considérer, à la lettre d (nouvelle), comme blanc un tel vote. Si on peut s'inspirer de la lettre c relative à la question subsidiaire, la lettre c ne peut s'appliquer à l'assainissement financier. Une nouvelle lettre d est donc proposée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D.1.05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (mécanisme d'assainissement financier) A.5.05

Projet présenté par le Chancellerie d'Etat

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat (excédent)
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagement collectivité publique (352)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [333] <small>(préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotte de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placement, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiqaues)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(Charges - Revenus - Retour sur Investissement)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

L'impact financier, résultant de l'intégration de cette nouvelle façon de voter dans les systèmes informatiques, a été évalué à 26 jours à 940 F, soit 21'840 F qui peut être absorbé par le budget existant.

Signature du responsable financier:   
 Date: 2 février 2012.

